



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COMPETITIONS

MASCULINES JEUNES

PROCES VERBAL N° 04

Réunion Restreinte en Visio Conférence 12 Novembre 2021

Président de la commission : Jean Pierre VILPOIX

Membres de la commission : Serge COLARD-Luc DUVAL

Appel des décisions : Les décisions de la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée ceci dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AVIS

Homologation des rencontres : Article 147, l'homologation des rencontres masculines jeunes est prononcée par la CDCMJ, cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

FORFAITS

U15 D2 Poule B

Match n° 23886136 : FC LE TRAIT DUCLAIR (1) / FC BARENTINOIS (1)

Forfait non déclaré.

La Commission, jugeant en 1ère instance,

Donne match perdu par forfait non déclaré à FC BARENTINOIS (1) sur le score de 0 but à 3 et 0 point, pour en faire bénéficier FC LE TRAIT DUCLAIR sur le score de 3 buts à 0, (article 5 des règlements généraux du DFSM).

- Inflige une amende de 99 € au FC BARENTINOIS



U15 D2 Poule C

Match n° 23834433 : REUNIONNAIS FC (1) / MONT SAINT AIGAN FC (1)

Forfait non déclaré.

La Commission, jugeant en 1ère instance,

Donne match perdu par forfait non déclaré à REUNIONNAIS FC (1) sur le score de 0 but à 3 et 0 point, pour en faire bénéficier MONT SAINT AIGAN FC (1) sur le score de 3 buts à 0, (article 5 des règlements généraux du DFSM).

- Inflige une amende de 99 € à REUNIONNAIS FC

Match n° 23834440 : CAUDEBEC SAINT PIERRE FC (2) / STADE SOTTEVILLE CC (2)

Forfait non déclaré.

La Commission, jugeant en 1ère instance,

Donne match perdu par forfait non déclaré à STADE SOTTEVILLE CC (2) sur le score de 0 but à 3 et 0 point, pour en faire bénéficier CAUDEBEC SAINT PIERRE FC (2) sur le score de 3 buts à 0, (article 5 des règlements généraux du DFSM).

- Inflige une amende de 99 € au STADE SOTTEVILLE CC

Match n° 23834442 : STADE SOTTEVILLE CC (2) / AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1)

Forfait non déclaré.

La Commission, jugeant en 1ère instance,

Donne match perdu par forfait non déclaré à STADE SOTTEVILLE CC (2) sur le score de 0 but à 3 et 0 point, pour en faire bénéficier MADRILLET CHATEAU BLANC (1) sur le score de 3 buts à 0, (article 5 des règlements généraux du DFSM).

- Inflige une amende de 99 € au STADE SOTTEVILLE CC

U15 D2 Poule E

Match n° 23834713 : RC DU PORT DU HAVRE (1) / AS SAINT ADRESSE BUT (1)

Forfait non déclaré.

La Commission, jugeant en 1ère instance,

Donne match perdu par forfait non déclaré à RC DU PORT DU HAVRE (1) sur le score de 0 but à 3 et 0 point, pour en faire bénéficier AS SAINT ADRESSE BUT (1) sur le score de 3 buts à 0, (article 5 des règlements généraux du DFSM).

- Inflige une amende de 99 € au RC DU PORT DU HAVRE



U15 D2 Poule F

Match n° 23887770 : CS GRAVENCHON (1) / AS FAUVILLAISE (2)

Forfait non déclaré.

La Commission, jugeant en 1ère instance,

Donne match perdu par forfait non déclaré à AS FAUVILLAISE (2) sur le score de 0 but à 3 et 0 point, pour en faire bénéficier CS GRAVENCHON (1) sur le score de 3 buts à 0, (article 5 des règlements généraux du DFSM).

- Inflige une amende de 99 € à bénéficiaire AS FAUVILLAISE

Match n° 23887775 : AS FAUVILLAISE (2) / AS COLLEVILLE ANGERVILLE (1)

Forfait non déclaré.

La Commission, jugeant en 1ère instance,

Donne match perdu par forfait non déclaré à AS FAUVILLAISE (2) sur le score de 0 but à 3 et 0 point, pour en faire bénéficier AS COLLEVILLE ANGERVILLE (1) sur le score de 3 buts à 0, (article 5 des règlements généraux du DFSM).

- Inflige une amende de 99 € à bénéficiaire AS FAUVILLAISE

Le Président de la commission

Jean Pierre VILPOIX

Le Secrétaire de la commission

Serge COLARD